

GUIDE DE PROCEDURE POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DU COMITE MEDICAL

Contact :
Pôle Prévention et Santé au Travail
Secrétariat du Comité Médical
✉ : com.medical@cdg51.fr
☎ : 03.26.69.99.13
03.26.69.99.14

Fiche n°1 : Le Congé de Maladie Ordinaire



I- Eléments de définition

Le congé de maladie ordinaire est accordé en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, mais ne présentant pas un caractère de gravité particulière.¹

A- La durée d'attribution

Quelque soit son statut et son affiliation (CNRACL ou IRCANTEC), un agent en position d'activité, employé à temps complet ou non complet, a droit à un congé de maladie ordinaire d'une durée pouvant atteindre **un an**, pendant une période de douze mois consécutifs.

B- La reconstitution du droit à congé de maladie ordinaire

Au terme de douze mois d'arrêt consécutifs, l'agent doit reprendre ses fonctions au moins 1 jour pour retrouver ses droits à congés de maladie ordinaire.

C- Les incidences sur la rémunération

1°) Agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL

La rémunération du Congé de Maladie Ordinaire est versée pendant un an :

- Plein traitement pendant 3 mois :
 - 100 % du traitement indiciaire
 - 100 % de l'indemnité de résidence
 - 100 % du supplément familial de traitement

- Demi traitement pendant les 9 mois suivants :
 - 50% du traitement indiciaire
 - 100 % de l'indemnité de résidence
 - 100 % du supplément familial de traitement

¹ Pour les agents stagiaires et titulaires (CNRACL et IRCANTEC) : Art.57-2° de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et Titre III du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié. Pour les agents non titulaires : art.7 et 32 du Décret n°88-145 du Décret du 15 Février 1988

Les conséquences sur le régime indemnitaire sont fixées par délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité.

2°) Agents stagiaires et titulaires affiliés à l'IRCANTEC

La protection sociale applicable aux fonctionnaires relevant du régime général comporte deux volets :

➤ Les prestations statutaires:

Le fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC a droit à un congé maladie ordinaire rémunéré à :

- Plein traitement pendant 3 mois
- Demi traitement pendant les 9 mois suivants

➤ Les prestations sociales:

Les prestations sociales correspondent au revenu de remplacement versé pendant la durée du congé par l'organisme de sécurité sociale, c'est-à-dire le droit aux prestations en espèces servies par le régime général.

Les indemnités journalières sont servies à l'assuré social par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle il est affilié. Elles sont déduites des sommes allouées par l'employeur public.

3°) Les agents non titulaires

L'agent non titulaire placé en congé de maladie ordinaire bénéficie d'une protection sociale qui correspond à :

- Des prestations statutaires qui diffèrent selon l'ancienneté de services
- Des prestations sociales servies par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle est rattaché l'agent

II- L'attribution d'un congé de maladie ordinaire

A- Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC

1°) Conditions d'octroi

- Le fonctionnaire doit être en position d'activité
- L'indisponibilité physique doit être dûment constatée par un certificat médical² délivré par :
 - Un médecin ou un chirurgien-dentiste
 - Une sage-femme, en cas de grossesse non pathologique et ce, pour une durée de 15 jours non renouvelables.
- Le certificat médical d'arrêt doit être adressé à l'autorité territoriale dans un délai de 48 heures.

2°) Modalités d'octroi

Le congé de maladie ordinaire ou la prolongation de ce congé est accordé :

² Art.15 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

- Au cours des six premiers mois consécutifs d'arrêt : de plein droit sur simple présentation du certificat médical d'arrêt, sous réserve des contrôles effectués par l'autorité territoriale soit lors de la demande soit à l'expiration de chaque période de renouvellement.
- Au-delà des six premiers mois consécutifs d'arrêt et jusqu'au terme des douze mois : l'autorité territoriale doit OBLIGATOIREMENT consulter le comité médical lorsque l'agent est inapte à reprendre ses fonctions à l'issue d'une période de six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire³. Le Comité Médical se prononce sur le maintien en congé de maladie ordinaire et peut attribuer une prolongation dans la limite des six mois restant à courir.

B- Pour les agents non titulaires

1°) Conditions d'octroi

L'agent doit être en position d'activité. Il doit avoir un lien de travail avec sa collectivité employeur, c'est -à-dire que sa période d'engagement ne doit pas avoir expiré.

2°) Modalités d'octroi

La maladie doit être dûment constatée par un certificat médical. Le congé de maladie ordinaire est accordé de plein droit sur présentation de l'avis d'arrêt de travail délivré par le médecin traitant.

Le décret n°88-145 du 15 Février 1988 ne stipule pas dans quel délai le certificat médical doit être transmis à l'employeur. Par analogie avec la réglementation applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, il est souhaitable de demander le respect du même délai de 48 heures.

Néanmoins, le non-respect de ce délai ne saurait entraîner le licenciement pour abandon de poste de l'agent.

III-La fin du Congé de Maladie Ordinaire

A- L'aptitude à la reprise des fonctions

1°) Les agents stagiaires et titulaires (CNRACL et IRCANTEC)

➤ Avant l'expiration des 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, les dispositions statutaires ne prévoient pas que l'aptitude physique de l'agent soit appréciée obligatoirement. Le fonctionnaire reprend donc ses fonctions à l'expiration de sa période de congé maladie. Mais, en cas de doute, l'autorité territoriale peut :

- le faire examiner par un médecin agréé qui statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude aux fonctions
- lui demander de fournir un certificat de reprise délivré par son médecin traitant⁴

➤ Au terme des 12 mois consécutifs d'arrêts, l'aptitude physique est OBLIGATOIREMENT appréciée par le Comité Médical⁵. Le fonctionnaire ne peut pas reprendre ses fonctions avant que le Comité Médical ait donné un avis favorable. Le Comité Médical précise, dans le cadre de l'avis émis, si la reprise est assortie de conditions. Dans cette hypothèse, l'agent peut :

³ Art.17-1° du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

⁴ Conseil d'Etat du 11 Février 1991, requête n°90847

⁵ Art.17 alinéa 2 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

- bénéficier d'un aménagement de poste
- faire l'objet d'un changement d'affectation
- être autorisé à reprendre à temps partiel thérapeutique

2°) Les agents non titulaires (IRCANTEC)

Le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié n'impose aucune disposition particulière pour apprécier l'aptitude physique de l'agent non titulaire au terme de son congé. Néanmoins, la collectivité a le droit de subordonner la reprise d'un agent à la production d'un certificat médical attestant de son aptitude physique.

B- L'inaptitude temporaire à la reprise des fonctions

1°) Agents titulaires (CNRACL et IRCANTEC)

Lorsqu'à l'expiration de ses droits à congés de maladie ordinaire et qu'il ne peut bénéficier d'un autre congé de maladie rémunéré, l'agent titulaire est déclaré inapte temporairement à la reprise de ses fonctions, il est :

- soit placé en disponibilité d'office pour maladie
- soit reclassé pour inaptitude physique⁶

En attente de la décision de la mise en disponibilité ou du reclassement, à l'expiration des droits au congé de maladie ordinaire, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement.

2°) Agents stagiaires (CNRACL et IRCANTEC) et agents non titulaires (IRCANTEC)

Les agents stagiaires et non titulaires temporairement inaptes à la reprise à l'issue du congé de maladie ordinaire sont :

- soit reclassés pour inaptitude physique
- soit placés en congé sans traitement⁷

C- L'inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions

1°) Les agents titulaires affiliés à la CNRACL

Si à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire, et s'il ne peut pas bénéficier d'un autre congé de maladie rémunéré, l'agent titulaire affilié à la CNRACL déclaré définitivement inapte à toutes fonctions peut être admis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical dans le cas d'une procédure simplifiée.

⁶ Art.17 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

⁷ Art.10 du Décret n°92-1194 du 04 Novembre 1992 et art.13 du Décret n°88-145 du 15 Février 1988

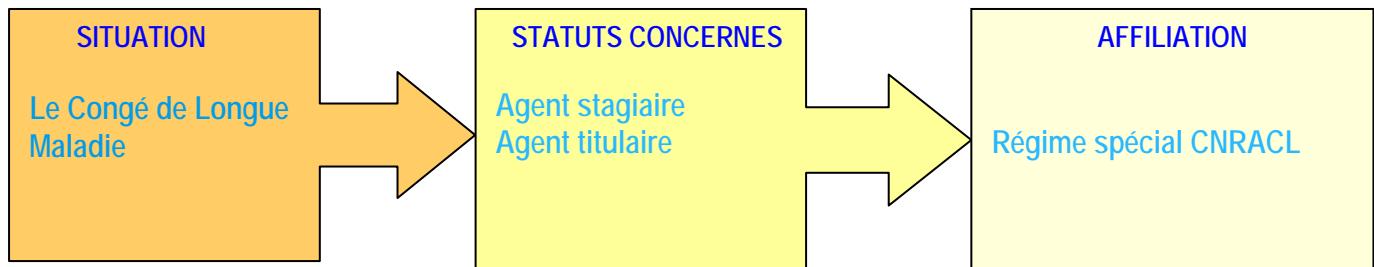
2°) Les agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents stagiaires (CNRACL et IRCANTEC)

En cas d'inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions, les agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents stagiaires quelque soit leur affiliation sont licenciés pour inaptitude physique après avis du Comité Médical.

3°) Les agents non titulaires (IRCANTEC)

L'agent non titulaire définitivement inapte à l'issue d'un congé de maladie ordinaire est licencié pour inaptitude physique. Aucune disposition réglementaire ne prévoit la saisine du Comité Médical. Néanmoins, son avis peut être sollicité ou celui d'un médecin agréé.

Fiche n°2 : Le Congé de Longue Maladie



I- Eléments de définition

Le Congé de Longue Maladie est accordé, en cas de maladie dûment constatée, lorsque la pathologie :

- met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
- ET présente un caractère invalidant et de gravité confirmée
- ET nécessite un traitement et des soins prolongés⁸

La liste indicative des affections ouvrant droit au congé de longue maladie est fixée par l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1987, qui étend aux fonctionnaires territoriaux celle prévue pour les fonctionnaires de l'Etat par l'arrêté ministériel du 14 Mars 1986 modifié

Liste indicative des affections ouvrant droit au congé de longue maladie :

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - Angine de poitrine invalidante
 - Infarctus myocardique
 - Suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
 - Complications invalidantes des artériopathies chroniques
 - Troubles du rythme et de la conduction invalidants
 - Cœur pulmonaire postembolique
 - Insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)
6. Maladies du système nerveux
 - Accidents vasculaires cérébraux
 - Processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins

⁸ Art.57-3° de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et Art.18 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

- Syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux
- Syndromes cérébelleux chroniques
- Sclérose en plaques
- Myélopathies
- Encéphalopathies subaiguës ou chroniques
- Neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites
- Amyothophies spinales progressives
- Myasthénie

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation

9. Rhumatismes chroniques invalidant, inflammatoires ou dégénératifs

10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- Maladie de Crohn
- Recto-colite hémorragique
- Pancréatites chroniques
- Hépatites chroniques cirrhotiques

11. Collagénoses diffuses, polymyosites

12. Endocrinopathies invalidantes

13. 5 affections ouvrant droit au Congé de Longue Durée

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite antérieure aigüe
- Déficit immunitaire grave et acquis

Le bénéfice d'un congé de longue maladie peut être accordé pour une maladie non inscrite sur la liste indicative, si elle répond aux mêmes caractéristiques d'inaptitude que celles prévues par la loi, après l'avis du Comité Médical Départemental compétent.⁹

A- La durée d'attribution

Le fonctionnaire territorial titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL (durée hebdomadaire de services supérieure ou égale à 28h) a droit à un congé de longue maladie d'une durée pouvant atteindre **trois ans** quelle que soit l'affection.

Ainsi, pour apprécier la limite de trois ans, devront être comptabilisées et cumulées toutes les maladies successives ouvrant droit à congé de longue maladie au cours de cette période même si elles concernent des affections différentes.¹⁰

Ce congé peut être fractionné, c'est-à-dire accordé par périodes qui ne se suivent pas immédiatement. Le fonctionnaire peut alors prétendre à trois ans de congé de longue maladie sur une période de quatre ans à compter du début de la première période.¹¹

⁹ Art.3 de l'arrêté ministériel du 14 Mars 1986

¹⁰ Conseil d'Etat 17/10/97 Ministère de l'Intérieur c/ Mme C., requête n°135062

¹¹ Paragraphe 2.3.2 de la Circulaire du 13 Mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

B- La reconstitution du droit à congé de longue maladie

1°) Le congé de longue maladie sans fractionnement

Le fonctionnaire, qui a bénéficié de la totalité d'un congé de longue maladie, ne peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même maladie ou une autre maladie, s'il n'a pas auparavant repris ses fonctions **pendant un an au moins**.¹²

La durée d'un an est remplie quelles que soient les modalités de reprise, à temps complet, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet.

2°) Le congé de longue maladie fractionné

En cas de congé de longue maladie fractionné, ce droit est réouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Il n'est donc pas exigé que l'agent ait repris ses fonctions en continu durant un an.¹³

C- Les incidences sur la rémunération

Le fonctionnaire en Congé de Longue Maladie a droit pendant la durée maximum de trois ans à :

- Un an à plein traitement :
 - 100% du traitement indiciaire
 - 100% de l'indemnité de résidence
 - 100% du supplément familial de traitement

- 2 ans à demi-traitement :
 - 50 % du traitement indiciaire
 - 100% de l'indemnité de résidence
 - 100% du supplément familial de traitement

Les conséquences sur le régime indemnitaire sont fixées par délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité.

II- L'attribution du Congé de Longue Maladie

A- Modalités d'octroi

Deux procédures d'attribution d'un Congé de Longue Maladie existent :

- soit sur demande du fonctionnaire
- soit à l'initiative de l'autorité territoriale, c'est-à-dire d'office.

Dans les deux cas, la saisine du Comité Médical est OBLIGATOIRE.

¹² Art.18 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

¹³ Question écrite Assemblée Nationale n°100064 -15 février 2011

L'attribution du Congé de Longue Maladie s'effectue par périodes de 3 à 6 mois. La proposition de durée est faite par le Comité Médical et le congé est renouvelable dans la limite de la durée maximale de trois ans.¹⁴

Si la demande du congé a été présentée au cours d'un congé accordé au titre de la maladie ordinaire, la première période du Congé de Longue Maladie part de la première constatation médicale de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, à savoir de la date d'arrêt de travail au titre de cette pathologie.¹⁵

Dans l'attente de l'avis du Comité Médical sur la demande d'octroi d'un Congé de Longue Maladie exprimé au cours d'un congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire est maintenu en congé de maladie ordinaire.¹⁶

B- Le Congé de Longue Maladie sur demande de l'agent

1°) L'octroi du Congé de Longue Maladie sur demande

Une demande du fonctionnaire ou son représentant légal doit être adressée à l'autorité territoriale appuyée d'un certificat du médecin traitant qui spécifie que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un Congé de Longue Maladie.

Le Comité Médical est saisi à réception de la demande formulée par le fonctionnaire ou son représentant légal.

Une contre-visite est diligentée, au vu des pièces du dossier, par le secrétariat du Comité Médical. Le fonctionnaire est expertisé par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

2°) Le renouvellement du Congé de Longue Maladie sur demande

Le renouvellement du Congé de Longue Maladie est octroyé dans les mêmes conditions, les mêmes limites et selon la même procédure que celles définies pour l'octroi du congé. Dans le cas du Congé de Longue Maladie sur demande, l'agent ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement à l'autorité territoriale un mois avant l'expiration du congé en cours.

Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.¹⁷

C- Le Congé de Longue Maladie d'Office

1°) L'octroi d'un Congé de Longue Maladie d'Office

Le Congé de Longue Maladie d'Office peut être octroyé par l'autorité territoriale sans demande de l'agent.¹⁸

Cette mesure ne peut être prise que si le comportement de l'agent lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques qu'il se trouve dans une situation ouvrant droit à Congé de Longue Maladie.

¹⁴ Art.26 alinéa 1 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

¹⁵ Art.25 dernier alinéa du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

¹⁶ Conseil d'Etat du 23 Juillet 2010 requête n°312173

¹⁷ Art.27 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

¹⁸ Art.24 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

La mise en Congé de Longue Maladie d'office doit reposer sur un fondement médical suffisant¹⁹ et ne doit pas s'appuyer sur une appréciation des qualités professionnelles de l'agent.

Une expertise d'un médecin agréé est obligatoire qu'il appartient à l'autorité territoriale de diligenter au vu de l'attestation médicale ou du rapport des supérieurs hiérarchiques de l'agent. Suite à cette expertise, l'autorité territoriale soumet le dossier à l'avis du Comité Médical.

2°) Le renouvellement du Congé de Longue Maladie d'office

Il est octroyé dans les mêmes conditions, les mêmes limites et selon la même procédure que celles définies pour l'octroi du congé.

Dans le cas du Congé de Longue Maladie d'office, la demande du fonctionnaire n'a pas à être transmise puisque c'est l'autorité territoriale qui prend l'initiative du renouvellement.

III- La fin du Congé de Longue Maladie

A- L'aptitude à la reprise des fonctions

La reprise des fonctions, à l'issue ou en cours de congé de longue maladie, est subordonnée à la reconnaissance de l'aptitude physique par avis favorable du Comité Médical.

Dans le cadre de l'avis émis, le Comité Médical précise si la reprise est assortie de conditions. Dans cette hypothèse l'agent peut :

- bénéficier d'un aménagement de poste
- faire l'objet d'un changement d'affectation
- être autorisé à reprendre à temps partiel thérapeutique

B- L'inaptitude au cours du congé de longue maladie

Si le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre ses fonctions, le congé de longue maladie continue à courir ou, s'il arrive au terme d'une période, le congé est renouvelé, jusqu'au dernier renouvellement possible.²⁰

L'agent est maintenu en congé de longue maladie, même si le Comité Médical estime que l'agent ne devrait pas pouvoir reprendre ses fonctions à l'issue d'une période de congé de longue maladie et qu'il émet une « présomption d'inaptitude ». La Commission de Réforme ne sera consultée qu'à l'issue de cette dernière période, sur la situation de l'intéressé.

C- L'inaptitude temporaire à l'expiration des droits à Congé de Longue Maladie

1°) Les agents titulaires (CNRACL)

Lorsqu'à l'expiration de ses droits à Congé de Longue Maladie, l'agent titulaire est déclaré inapte temporairement à la reprise de ses fonctions il est :

- soit placé en disponibilité d'office pour maladie
- soit reclassé pour inaptitude physique²¹

¹⁹ Conseil d'Etat du 06 Novembre 1995 requête n°139362

²⁰ Art.32 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

²¹ Art.37 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

En attente de la mise en disponibilité d'office ou reclassement, à l'expiration des droits à Congé de Longue Maladie, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement.

2°) Les agents stagiaires (CNRACL)

Les agents stagiaires affiliés à la CNRACL temporairement inaptes à la reprise à l'issue d'un Congé de Longue Maladie sont :

- soit reclassés pour inaptitude physique
- soit placés en congé sans traitement²²

D- L'inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions

1°) Les agents titulaires (CNRACL)

Si à l'expiration de ses droits à Congé de Longue Maladie, l'agent titulaire affilié à la CNRACL est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions, il peut être admis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical dans le cas d'une procédure simplifiée.

2°) Les agents stagiaires (CNRACL)

En cas d'inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions, les agents stagiaires affiliés à la CNRACL sont licenciés pour inaptitude physique après avis du Comité Médical

²² Art.10 du Décret n°92-1194 du 01 Novembre 1992 modifié

Fiche n°3 : Le Congé de Longue Durée



I- Eléments de définition

Le congé de longue durée est accordé lorsque :

- Le fonctionnaire est atteint de l'une des affections prévues à l'article 57-4° de la Loi du 26 Janvier 1984
- ET la maladie dûment constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
- ET l'agent a épuisé la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.²³

Cinq groupes d'affections ouvrent droit au congé de longue durée :

- Tuberculose
- Maladie mentale
- Affection cancéreuse
- Poliomyélite
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Il s'agit d'une liste limitative

A- La durée du Congé de Longue Durée

La durée maximum du Congé de Longue Durée est fixée à 5 ans par type d'affection pour l'ensemble de la carrière, même si les maladies présentent un caractère distinct.

Les durées de chaque congé s'ajoutent pour déterminer la durée globale du congé, dès lors qu'elles relèvent de la même catégorie et cela même si la « localisation » de l'affection est différente.²⁴

Exemple : un agent atteint d'un cancer du poumon ne peut pas bénéficier d'un nouveau Congé de Longue Durée si un tel congé lui a déjà été attribué pour 5 ans pour un cancer du foie.

CAS PARTICULIER : lorsque l'affection ouvrant droit à Congé de Longue Durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée maximale de ce congé est fixée à 8 ans. Il s'agit alors d'un Congé de Longue Durée prolongée dont l'octroi est de la compétence de la Commission de Réforme.

²³ Art.20 et suivants du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

²⁴ Cour Administrative d'Appel de Lyon du 26 Septembre 1995 requête n°95492

B- La reconstitution du droit à congé de longue durée

Le droit à congé de longue durée ne se reconstitue pas, même en cas de reprise de fonctions.

En revanche, si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à un congé de longue durée, il peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau congé au titre de cette nouvelle affection, sans perdre le reliquat de ses droits à congé au titre de la précédente affection.²⁵

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut bénéficier d'aucun autre type de congé de maladie avant d'être réintégré dans ses fonctions.²⁶

L'agent doit donc avoir été réintégré dans ses fonctions afin de pouvoir bénéficier d'un congé autre qu'un congé de longue durée. Par ailleurs, cela signifie que le congé de longue durée ne peut donc être interrompu par aucun autre type de congé de maladie, y compris le congé de maternité.

C- Les incidences sur la rémunération

Le fonctionnaire a droit à une rémunération pendant toute la durée du Congé de Longue Durée :

- Trois ans à plein traitement :
 - 100% du traitement indiciaire
 - 100% de l'indemnité de résidence
 - 100% du supplément familial de traitement

- Deux ans à demi-traitement :
 - 50 % du traitement indiciaire
 - 100% de l'indemnité de résidence
 - 100% du supplément familial de traitement

Les conséquences sur le régime indemnitaire sont fixées par délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité.

II- L'attribution du Congé de Longue Durée

A- Modalités d'octroi

La période initiale du Congé de Longue Durée est octroyée sous la forme du Congé de Longue Maladie sauf si les droits à plein traitement sont épuisés.²⁷ Il débutera à la date de première constatation de la maladie.

A l'issue des douze premiers mois de Congé de Longue Maladie, une option est offerte au fonctionnaire qui consiste :

- soit à demander à être placé en Congé de Longue Durée au premier jour du Congé de Longue Maladie²⁸
- soit à être maintenu en Congé de Longue Maladie²⁹

²⁵ Cour Administrative d'Appel de Lyon, 13/03/00 Ministre de l'Intérieur c/M., requête n°95LY00513

²⁶ Art.20 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

²⁷ Art.20 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

²⁸ Art.25 dernier alinéa du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

²⁹ Art.21 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

L'autorité territoriale doit informer le fonctionnaire de la possibilité d'option qui lui est offerte. Si l'agent opte pour le maintien en Congé de Longue Maladie, il ne peut plus revenir sur son choix.

Le Congé de Longue Durée est accordé par période de 3 à 6 mois. La proposition de la durée est faite par le Comité Médical.

Le Congé de Longue Durée ne se renouvelle pas. Tout congé accordé par la suite pour la même affection est automatiquement un congé de longue durée dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Le fonctionnaire placé en Congé de Longue Durée ne peut bénéficier d'aucun autre congé avant d'être réintégré dans ses fonctions. Cela signifie que l'agent doit avoir été réintégré dans ses fonctions afin de pouvoir bénéficier d'un congé autre qu'un Congé de Longue Durée. Le Congé de Longue Durée ne peut donc pas être interrompu par aucun autre congé.

Deux procédures différentes sont prévues pour l'attribution d'un Congé de Longue Durée :

- soit sur demande du fonctionnaire
- soit à l'initiative de l'autorité territoriale c'est-à-dire d'office

B- Le Congé de Longue Durée sur demande de l'agent

1°) L'octroi du Congé de Longue Durée sur demande

Une demande du fonctionnaire ou son représentant légal doit être adressée à l'autorité territoriale appuyée d'un certificat du médecin traitant qui spécifie que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un Congé de Longue Durée.

Le Comité Médical est saisi à réception de la demande formulée par le fonctionnaire ou son représentant légal.

Une contre-visite est diligentée, au vu des pièces du dossier, par le secrétariat du Comité Médical. Le fonctionnaire est expertisé par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

2°) Le renouvellement du Congé de Longue Durée sur demande

Le renouvellement du Congé de Longue Durée est octroyé dans les mêmes conditions, les mêmes limites et selon la même procédure que celles définies pour l'octroi du congé. Dans le cas du Congé de Longue Durée sur demande, l'agent ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement à l'autorité territoriale un mois avant l'expiration du congé en cours.

Lorsque la période de congé vient à expiration, le fonctionnaire ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.³⁰

³⁰ Art.27 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

C- Le Congé de Longue Durée d'Office

1°) L'octroi d'un Congé de Longue Durée d'Office

Le Congé de Longue Maladie d'Office peut être octroyé par l'autorité territoriale sans demande de l'agent.³¹

Cette mesure ne peut être prise que si le comportement de l'agent lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques qu'il se trouve dans une situation ouvrant droit à Congé de Longue Durée.

La mise en Congé de Longue Durée d'office doit reposer sur un fondement médical suffisant³² et ne doit pas s'appuyer sur une appréciation des qualités professionnelles de l'agent.

Une expertise d'un médecin agréé est obligatoire qu'il appartient à l'autorité territoriale de diligenter au vu de l'attestation médicale ou du rapport des supérieurs hiérarchiques de l'agent. Suite à cette expertise, l'autorité territoriale soumet le dossier à l'avis du Comité Médical.

2°) Le renouvellement du Congé de Longue Durée d'office

Il est octroyé dans les mêmes conditions, les mêmes limites et selon la même procédure que celles définies pour l'octroi du congé.

Dans le cas du Congé de Longue Durée d'office, la demande du fonctionnaire n'a pas à être transmise puisque c'est l'autorité territoriale qui prend l'initiative du renouvellement.

III- La fin du Congé de Longue Durée

A- L'aptitude à la reprise des fonctions

La reprise des fonctions, à l'issue ou en cours de congé de longue durée, est subordonnée à la reconnaissance de l'aptitude physique par avis favorable du Comité Médical.

Dans le cadre de l'avis émis, le Comité Médical précise si la reprise est assortie de conditions. Dans cette hypothèse l'agent peut :

- bénéficier d'un aménagement de poste
- faire l'objet d'un changement d'affectation
- être autorisé à reprendre à temps partiel thérapeutique

B- L'inaptitude au cours du congé de longue durée

Si le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre ses fonctions, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il arrive au terme d'une période, le congé est renouvelé, jusqu'au dernier renouvellement possible.³³

³¹ Art.24 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

³² Conseil d'Etat du 06 Novembre 1995 requête n°139362

³³ Art.32 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

L'agent est maintenu en congé de longue durée, même si le Comité Médical estime que l'agent ne devrait pas pouvoir reprendre ses fonctions à l'issue d'une période de congé de longue durée et qu'il émet une « présomption d'inaptitude ». La Commission de Réforme ne sera consultée qu'à l'issue de cette dernière période, sur la situation de l'intéressé.

C- L'inaptitude temporaire à l'expiration des droits à Congé de Longue durée

1°) Les agents titulaires (CNRACL)

Lorsqu'à l'expiration de ses droits à Congé de Longue Durée, l'agent titulaire est déclaré inapte temporairement à la reprise de ses fonctions il est :

- soit placé en disponibilité d'office pour maladie
- soit reclassé pour inaptitude physique³⁴

En attente de la mise en disponibilité d'office ou reclassement, à l'expiration des droits à Congé de Longue Durée, l'agent bénéficie du maintien de son demi-traitement.

2°) Les agents stagiaires (CNRACL)

Les agents stagiaires affiliés à la CNRACL temporairement inaptes à la reprise à l'issue d'un Congé de Longue Durée sont :

- soit reclassés pour inaptitude physique
- soit placés en congé sans traitement³⁵

D- L'inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions

1°) Les agents titulaires (CNRACL)

Si à l'expiration de ses droits à Congé de Longue Durée, l'agent titulaire affilié à la CNRACL est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions, il peut être admis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical dans le cas d'une procédure simplifiée.

2°) Les agents stagiaires (CNRACL)

En cas d'inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions, les agents stagiaires affiliés à la CNRACL sont licenciés pour inaptitude physique après avis du Comité Médical

³⁴ Art.37 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

³⁵ Art.10 du Décret n°92-1194 du 01 Novembre 1992 modifié

Fiche n°4 : Le Congé de Grave Maladie



I- Eléments de définition

A- Conditions d'octroi

Le Congé de Grave Maladie est accordé en cas de maladie dûment constatée lorsque la pathologie :

- met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
- ET présente un caractère invalidant et de gravité confirmée
- ET nécessite un traitement et des soins prolongés

Pour bénéficier d'un congé de grave maladie, l'agent non titulaire de droit public doit en outre :

- Etre en activité
- ET avoir un lien de travail avec sa collectivité employeur c'est-à-dire que sa période d'engagement ne doit pas avoir expirée³⁶
- ET être employé de manière continue
- ET compter au moins 3 années de service

B- La durée d'attribution

Le Congé de Grave Maladie peut être accordé par période de 3 à 6 mois pour une durée maximale de 3 ans³⁷.

Il appartient au Comité Médical de fixer la durée de chaque période.

C- Les incidences sur la rémunération

Les agents contraints de cesser leur service pour une maladie ouvrant droit à Congé de Grave Maladie bénéficie d'une protection sociale qui correspond :

³⁶ Art 32 du Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié

³⁷ Art.36 du Décret n°91-298 du 20 Mars 1991 et art.8 du Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié

➤ A des prestations statutaires :

L'agent placé en Congé de Grave Maladie bénéficie :

- De son plein traitement pendant 12 mois
- De son demi-traitement pendant les 24 mois suivants

Ce maintien de traitement s'effectue sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale

➤ A des prestations sociales servies par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle l'agent est rattaché.

II- L'attribution du Congé de Grave Maladie

A- Modalités d'octroi

Deux procédures d'attribution d'un Congé de Grave Maladie existent :

- soit sur demande de l'agent
- soit à l'initiative de l'autorité territoriale, c'est-à-dire d'office.

Dans les deux cas, la saisine du Comité Médical est OBLIGATOIRE.

L'attribution du Congé de Grave Maladie s'effectue par périodes de 3 à 6 mois. La proposition de durée est faite par le Comité Médical et le congé est renouvelable dans la limite de la durée maximale de trois ans.

Si la demande du congé a été présentée au cours d'un congé accordé au titre de la maladie ordinaire, la première période du Congé de Grave Maladie part de la première constatation médicale de l'affection dont est atteint l'agent, à savoir de la date d'arrêt de travail au titre de cette pathologie.

Dans l'attente de l'avis du Comité Médical sur la demande d'octroi d'un Congé de Grave Maladie exprimé au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'agent est maintenu en congé de maladie ordinaire.

B- Le Congé de Grave Maladie sur demande de l'agent

1°) L'octroi du Congé de Grave Maladie sur demande

Une demande de l'agent ou son représentant légal doit être adressée à l'autorité territoriale appuyée d'un certificat du médecin traitant qui spécifie que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un Congé de Grave Maladie.

Le Comité Médical est saisi à réception de la demande formulée par l'agent ou son représentant légal. Une contre-visite est diligentée, au vu des pièces du dossier, par le secrétariat du Comité Médical. L'agent est expertisé par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

2°) Le renouvellement du Congé de Grave Maladie sur demande

Le renouvellement du Congé de Grave Maladie est octroyé dans les mêmes conditions, les mêmes limites et selon la même procédure que celles définies pour l'octroi du congé. Dans le cas du Congé de Grave Maladie sur demande, l'agent ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement à l'autorité territoriale un mois avant l'expiration du congé en cours.

Lorsque la période de congé vient à expiration, l'agent ne continue à percevoir le traitement ou le demi-traitement que s'il a présenté la demande de renouvellement de son congé.

C- Le Congé de Grave Maladie d'Office

1°) L'octroi d'un Congé de Grave Maladie d'Office

Le Congé de Grave Maladie d'Office peut être octroyé par l'autorité territoriale sans demande de l'agent.

Cette mesure ne peut être prise que si le comportement de l'agent lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estime au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques qu'il se trouve dans une situation ouvrant droit à Congé de Grave Maladie.³⁸

La mise en Congé de Grave Maladie d'office doit reposer sur un fondement médical suffisant et ne doit pas s'appuyer sur une appréciation des qualités professionnelles de l'agent.

Une expertise d'un médecin agréé est obligatoire qu'il appartient à l'autorité territoriale de diligenter au vu de l'attestation médicale ou du rapport des supérieurs hiérarchiques de l'agent. Suite à cette expertise, l'autorité territoriale soumet le dossier à l'avis du Comité Médical.

2°) Le renouvellement du Congé de Grave Maladie d'office

Il est octroyé dans les mêmes conditions, les mêmes limites et selon la même procédure que celles définies pour l'octroi du congé.

Dans le cas du Congé de Grave Maladie d'office, la demande du fonctionnaire n'a pas à être transmise puisque c'est l'autorité territoriale qui prend l'initiative du renouvellement.

III- La fin du Congé de Grave Maladie

La consultation du Comité Médical n'est pas prévue avant la reprise des fonctions suite à un congé de grave maladie. Cependant, par analogie avec le congé de longue maladie pour les fonctionnaires du régime spécial, il est conseillé de recueillir l'avis du Comité Médical préalablement à la reprise des fonctions.

La saisine est facultative mais, lorsqu'il est sollicité, le Comité Médical émet un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude à la reprise des fonctions de l'agent.

A- L'aptitude à la reprise des fonctions

Dans le cadre de la reprise, l'agent peut :

- bénéficier d'un aménagement de poste
- faire l'objet d'un changement d'affectation
- être autorisé à reprendre à temps partiel thérapeutique

B- L'inaptitude au cours du congé de grave maladie

³⁸ CE 13 février 1995, Mlle F, req n° 115479,
CAA Marseille, 20 mars 2001, Mme T, req n° 99MA00684

Si l'agent est reconnu inapte à reprendre ses fonctions, le congé de grave maladie continue à courir ou, s'il arrive au terme d'une période, le congé est renouvelé, jusqu'au dernier renouvellement possible.

L'agent est maintenu en congé de grave maladie, même si le Comité Médical estime que l'agent ne devrait pas pouvoir reprendre ses fonctions à l'issue d'une période de congé de grave maladie et qu'il émet une « présomption d'inaptitude ».

C- L'inaptitude temporaire à l'expiration des droits à congé de grave maladie

1°) Les agents titulaires (IRCANTEC)

Lorsqu'à l'expiration de ses droits à Congé de Grave Maladie, l'agent titulaire est déclaré inapte à la reprise des fonctions il est :

- Soit placé en disponibilité d'office pour maladie
- Soit reclassé pour inaptitude physique.

En attente de la mise en disponibilité ou du reclassement, l'agent bénéficie à l'expiration de ses droits à congé de grave maladie du maintien de son demi-traitement.

2°) Les agents stagiaires et non titulaires (IRCANTEC)

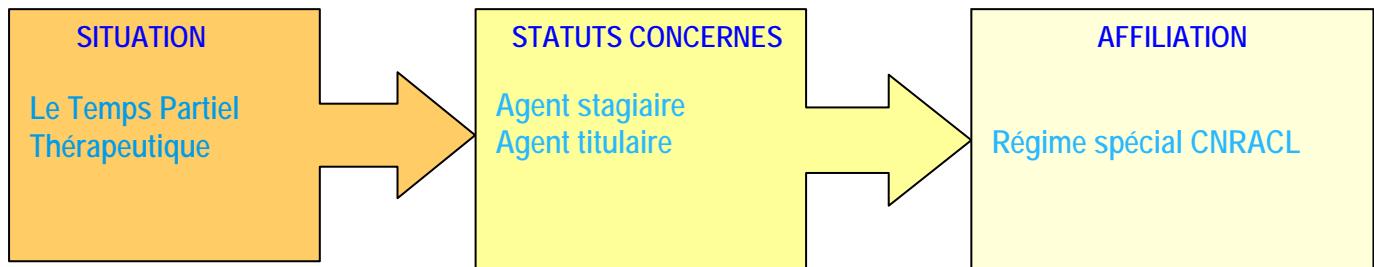
Les agents stagiaires et non titulaires temporairement inaptes à la reprise à l'issue d'un congé de grave maladie sont :

- Soit reclassés pour inaptitude physique
- Soit placés en congé sans traitement

D- L'inaptitude définitive à l'expiration des droits à congé de grave maladie

Les agents définitivement inaptes à la reprise de toutes fonctions à l'issue d'un congé de grave maladie sont licenciés pour inaptitude physique.

Fiche n°5 : Le Temps Partiel Thérapeutique suite à un congé de maladie



L'ordonnance n°2017-53 du 19 Janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a été prise en application de l'article 44 de loi n°2016-1088 du 8 Août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'article 8 de cette ordonnance modifie l'article 57-4°bis de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 relatif aux modalités d'octroi et de prolongation du temps partiel thérapeutique **pour les agents affiliés à Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)** et fait évoluer par conséquent les conditions de saisine des instances Comité Médical et Commission de Réforme.

I- Les conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique

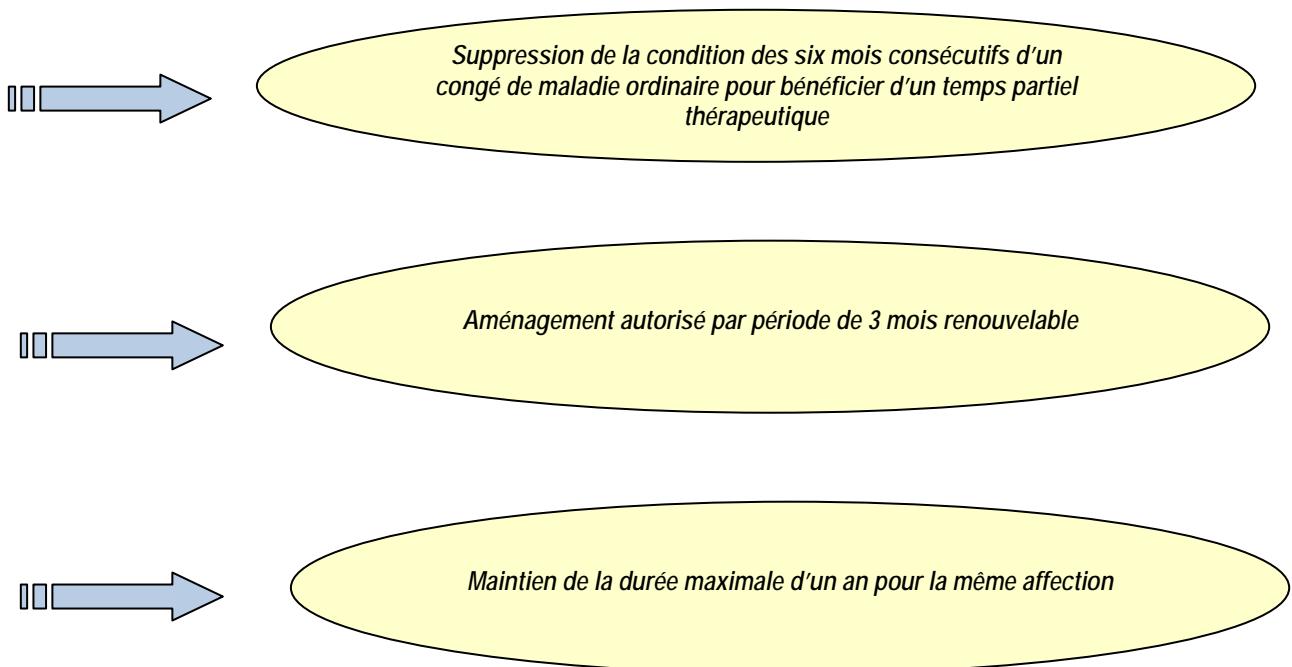
Un agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL peut se voir octroyer un temps partiel thérapeutique :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique permet de favoriser l'amélioration de son état de santé
- Soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation et d'une réadaptation pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique ne peut être accordé pour une durée de travail inférieure à 50% du temps complet.

Le fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire.

L'article 8 de l'ordonnance n°2017-53 précise que « **Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection** ».



II- La procédure d'octroi et de prolongation du temps partiel thérapeutique

A- L'avis concordant du médecin traitant et d'un médecin agréé

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance n°2017-53 prévoient que le temps partiel thérapeutique est accordé après **avis favorable concordant du médecin traitant et du médecin agréé**.

La saisine préalable du Comité Médical est donc supprimée.

L'agent devra par conséquent présenter une demande de son médecin traitant faisant état d'une part de la date à compter de laquelle il estime que l'agent est apte à reprendre ses fonctions et d'autre part de la quotité de temps de travail prescrite.

Les propositions émises par le médecin traitant devront ensuite être transmises à un médecin agréé (liste des médecins agréés disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans l'onglet « santé au travail »).

Le Comité Médical devra être consulté exclusivement dans l'hypothèse où les avis du médecin traitant et du médecin agréé seraient divergents.

La discordance d'avis peut porter soit :

- ❖ Sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions
- ❖ Sur la date à laquelle l'agent est estimé apte à reprendre
- ❖ Sur la quotité du temps partiel thérapeutique préconisé

Dans l'une de ses trois hypothèses, l'instance devra être saisie.

A noter en qu'en cas de demande de prolongation du temps partiel thérapeutique, la procédure à suivre est identique.

B- L'articulation des nouvelles dispositions avec le rôle du Comité Médical

C-

En application des dispositions des articles 17 et 31 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987, le Comité Médical reste compétent pour se prononcer sur :

- ✓ La prolongation du Congé de Maladie Ordinaire au-delà de six mois de congés consécutifs
- ✓ La reprise des fonctions après 12 mois de congés maladie ordinaire
- ✓ La reprise des fonctions après un Congé de Longue Maladie ou un Congé de Longue Durée

Afin d'articuler ces dispositions et les nouvelles modalités d'octroi et de prolongation du temps partiel thérapeutique, la procédure suivante doit être suivie :

Type de congés	Type de reprise	Modalités d'octroi
Congé de Maladie Ordinaire d'une durée inférieure à six mois	Reprise à temps plein	Reprise des fonctions à tout moment sans intervention du Comité Médical
	Reprise à temps partiel thérapeutique	Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant
	Prolongation du temps partiel thérapeutique	Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant
Congé de Maladie Ordinaire d'une durée supérieure à six mois et d'une durée inférieure à un an	Reprise à temps plein	Saisine du Comité Médical pour se prononcer sur la prolongation de l'arrêt de travail au-delà de six mois Reprise des fonctions à tout moment sans intervention du Comité Médical
	Reprise à temps partiel thérapeutique	Saisine du Comité Médical pour se prononcer sur la prolongation de l'arrêt de travail au-delà de six mois Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant
	Prolongation du temps partiel thérapeutique	Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant
	Reprise à temps plein	Saisine obligatoire du Comité Médical pour se prononcer sur l'aptitude à la reprise des fonctions

Congé de Maladie Ordinaire de 12 mois	Reprise à temps partiel thérapeutique	Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant
	Prolongation du temps partiel thérapeutique	Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant
Congé de Longue Maladie/ Congé de Longue Durée	Reprise à temps plein	Saisine obligatoire du Comité Médical pour se prononcer sur l'aptitude à la reprise des fonctions
	Reprise à temps partiel thérapeutique	Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant
	Prolongation du temps partiel thérapeutique	Avis concordant médecin traitant et médecin agréé Saisine du Comité Médical en cas d'avis discordant

Fiche n°6 : La Reprise d'Activité Partielle pour motif thérapeutique suite à un congé de maladie



I- Eléments de définition

Le Code de la Sécurité Sociale prévoit la possibilité d'une reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique pour les agents du régime général (IRCANTEC) similaire au temps partiel thérapeutique, consentie aux agents affiliés à la CNRACL, bien que le Décret n°91-298 du 20 Mars 1991 et le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 pour les non titulaires, ne le mentionnent pas expressément.³⁹

Elle est accordée :

- soit parce que la reprise à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.⁴⁰

La reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique est accordée aux agents suite à une cessation de leurs fonctions pour un motif médical.

II- Les conditions de la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

La reprise d'activité partielle est autorisée :

- Sur prescription du médecin traitant
- Sur avis du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui en apprécie les modalités (confirmé par le médecin de médecine préventive)
- Sur accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui seule est compétente pour décider du maintien des indemnités journalières, leur durée et leur montant.

Dans la mesure où l'application du dispositif prévu par l'article L.323-3 du Code de la Sécurité Sociale implique une reprise partielle du travail, il est possible de saisir le Comité Médical afin qu'il rende un avis sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions

³⁹ Question écrite Sénat du 02/01/03 n°634

⁴⁰ Art.L323-3 et R.323-3 du Code de la Sécurité Sociale

III- La durée et la quotité du temps partiel thérapeutique

La reprise d'activité partielle, après un congé de maladie, est accordée pour une durée fixée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et ne peut excéder 12 mois.

Contrairement au temps partiel thérapeutique dont bénéficient les agents affiliés à la CNRACL, la quotité du temps partiel accordée aux agents affiliés au régime général (IRCANTEC) peut être inférieure à 50%. La quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation.

IV- Les droits de l'agent

L'agent perçoit pendant toute la durée de la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique d'une part, sa rémunération calculée au prorata de la durée de travail effectuée et versée par l'employeur, et d'autre part, les prestations en espèces maintenues par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

V- La fin de la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

A- L'aptitude à la reprise des fonctions à temps plein

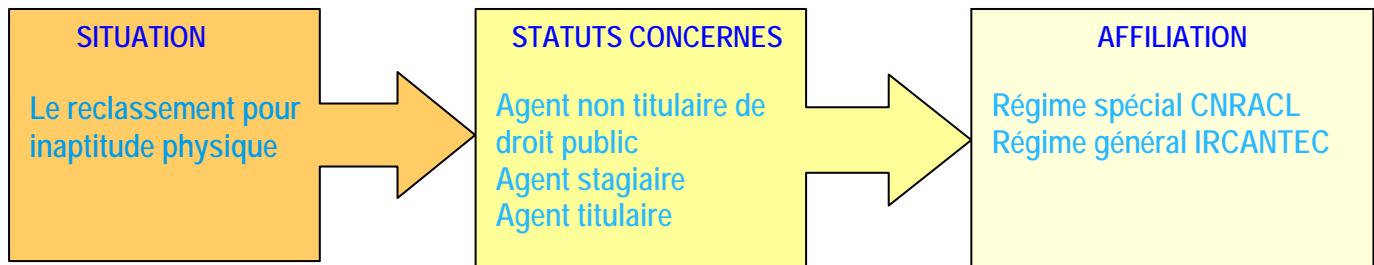
A la fin d'une période de temps partiel thérapeutique, l'agent peut reprendre ses fonctions sans que cette reprise ait fait l'objet préalable d'une consultation du Comité Médical. En effet, l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions a déjà été vérifiée lors de la reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

B- Le renouvellement du temps partiel

Si, à l'expiration de la période accordée et, dans l'hypothèse où le droit à temps partiel thérapeutique est encore ouvert, le fonctionnaire n'est pas encore apte à exercer ses fonctions à temps plein, il pourra solliciter un renouvellement de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique pour une période de trois mois.

Le renouvellement est effectué selon la même procédure que l'octroi initial, après avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et avis facultatif du Comité Médical.

Fiche n°7 : Le Reclassement Professionnel pour Inaptitude Physique



Cette fiche ne traite que du reclassement professionnel pour inaptitude physique relevant de la compétence du Comité Médical.

Un dispositif équivalent existe aussi à la suite d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle mais relève de la compétence de la Commission de Réforme.⁴¹

I- Eléments de définition

Le reclassement professionnel pour inaptitude physique est régi par les articles 81 à 86 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et par le Décret n°85-1054 du 30 Septembre 1985.

Le reclassement professionnel pour inaptitude physique ne peut se faire à l'insu de l'agent et suppose nécessairement une démarche volontaire de sa part.

Il consiste en la réaffectation dans un autre emploi d'un agent déclaré définitivement inapte à l'activité qu'il exerçait auparavant.

La réaffectation peut être prononcée par décision de l'autorité territoriale :

- Durant ou au terme d'un congé de maladie⁴²
- Durant ou au terme d'une disponibilité d'office⁴³ ou d'un congé sans traitement.

Le reclassement est accordé, en cas de maladie dûment constatée, lorsque :

- L'agent inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions, est apte physiquement à exercer les fonctions d'un autre emploi, grade ou cadre d'emploi
- ET aucune possibilité d'aménagement des conditions de travail n'existe en raison des nécessités du service.

L'autorité territoriale a une obligation de moyens et non de résultats en matière de reclassement pour inaptitude physique. L'employeur doit chercher toutes les possibilités de reclasser un agent mais n'est pas dans l'obligation d'y parvenir.

⁴¹ Art.4 de l'Arrêté du 4 Août 2004

⁴² Art. 17 et 37 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

⁴³ Art.19 et 26 du Décret n°86-68 du 13 Janvier 1986 modifié

II- Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'un reclassement professionnel pour inaptitude physique, qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou non complet, à temps partiel et quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail.⁴⁴

En revanche, les fonctionnaires stagiaires⁴⁵ et les agents non titulaires⁴⁶ sont exclus du dispositif, dans les conditions prévues par la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée. Cependant, en vertu d'un principe général du droit fixé par le Conseil d'Etat, l'autorité territoriale doit envisager toutes les mesures possibles pour maintenir l'agent en fonction avant de prononcer la radiation ou le licenciement.⁴⁷

III- L'attribution d'un reclassement

A- La demande de l'agent

L'agent doit présenter une demande expresse pour pouvoir être reclassé dans un autre grade ou cadre d'emploi.

B- L'avis du médecin du service de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive devra se prononcer sur les fonctions que l'agent peut exercer au regard de son problème de santé.

C- La saisine du Comité Médical

Le Comité Médical qui a constaté l'inaptitude physique d'un agent au poste occupé, doit être consulté de nouveau lorsqu'une proposition de reclassement lui est faite, afin de se prononcer sur la compatibilité entre l'emploi de reclassement proposé et l'état de santé de l'agent.

L'avis du Comité Médical est simple, il ne lie pas l'autorité territoriale.

D- L'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente

La Commission Administrative Paritaire compétente doit être consultée lors du reclassement d'un agent titulaire.

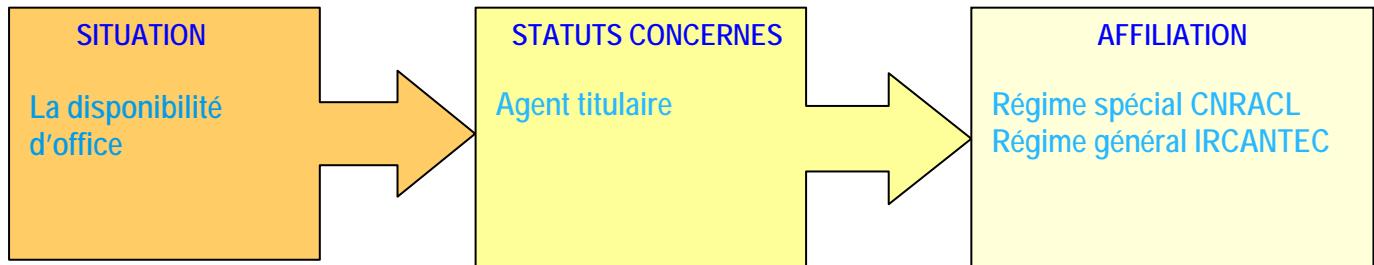
⁴⁴ Art.81 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée

⁴⁵ CAA de Nantes 21/12/07, Commune de Saint Paul du Bois requête n°07NT00789

⁴⁶ Conseil d'Etat 26/02/07 ANPE requête E276863

⁴⁷ Conseil d'Etat 02/10/02 Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle, requête n°227868

Fiche n°8 : La disponibilité d'office pour raison de santé



I- Eléments de définition

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé en dehors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité d'office est une solution d'attente prononcée obligatoirement par l'autorité territoriale lorsque le fonctionnaire se trouve dans certaines situations de fin de position ou de fin de congé de maladie et qu'il ne peut être immédiatement réintégré dans sa collectivité d'origine.

Le droit à disponibilité d'office de fin de congé de maladie est ouvert après expiration des congés de maladie prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée c'est-à-dire à l'issue d'un congé de :

- maladie ordinaire (1 an)
- longue maladie ou de grave maladie (3 ans)
- longue durée (5 ans)

II- Les conditions d'octroi

La réunion de cinq conditions est nécessaire pour que l'autorité territoriale puisse placer un fonctionnaire en disponibilité d'office :

- L'agent doit avoir épuisé ses droits à congés de maladie rémunérés
- Il ne doit pas pouvoir prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est arrivé
- Il ne peut pas être reclassé
- Le Comité Médical doit avoir conclu à une inaptitude physique rendant impossible une reprise des fonctions ou un reclassement dans un autre emploi
- L'agent ne doit pas reconnu totalement inapte à reprendre toutes fonctions ni immédiatement éligible à la retraite.

III- La durée de la disponibilité d'office

La durée de la disponibilité d'office est fixée à une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour la même durée et ainsi atteindre la durée maximale de trois années. Elle peut faire l'objet d'un troisième renouvellement lorsque le Comité Médical estime, à l'issue de la troisième année, que l'agent, toujours inapte à l'exercice de ses fonctions, doit normalement pouvoir les reprendre ou faire l'objet d'un reclassement avant la fin de la quatrième année.⁴⁸

IV- L'attribution d'une disponibilité d'office pour raison de santé

A- La compétence du Comité Médical

L'autorité territoriale doit obligatoirement consulter le Comité Médical :

- Pour l'octroi et le renouvellement d'une disponibilité d'office à l'issue d'un congé de maladie non imputable au service
- Pour le renouvellement de la disponibilité d'office à l'issue d'un congé accordé pour une affection d'origine professionnelle relevant d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée.⁴⁹

Le Comité Médical émet un avis simple. L'autorité territoriale n'est donc pas tenue de le suivre.

B- La Compétence de la Commission de Réforme

L'avis du Comité Médical est remplacé par celui de la Commission de Réforme dans deux cas⁵⁰ :

- Pour l'octroi d'une disponibilité d'office à l'issue d'un congé accordé pour une affection d'origine professionnelle relevant d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée
- Lors du dernier renouvellement de la disponibilité d'office

V- La fin de la disponibilité d'office

En cours ou à l'issue d'une période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est obligatoirement soumis à une vérification de son aptitude physique par le Comité Médical ou par la Commission de Réforme dans le cas du dernier renouvellement.⁵¹

S'il est déclaré apte à reprendre son service, il sera réintégré au sein de sa collectivité.

S'il est reconnu inapte et qu'il ne peut pas être reclassé, il sera soit admis à la retraite, soit licencié pour inaptitude physique, s'il n'a pas de droit à pension.⁵²

⁴⁸ Art.19 du Décret n°86-68 du 13 Janvier 1986 modifié

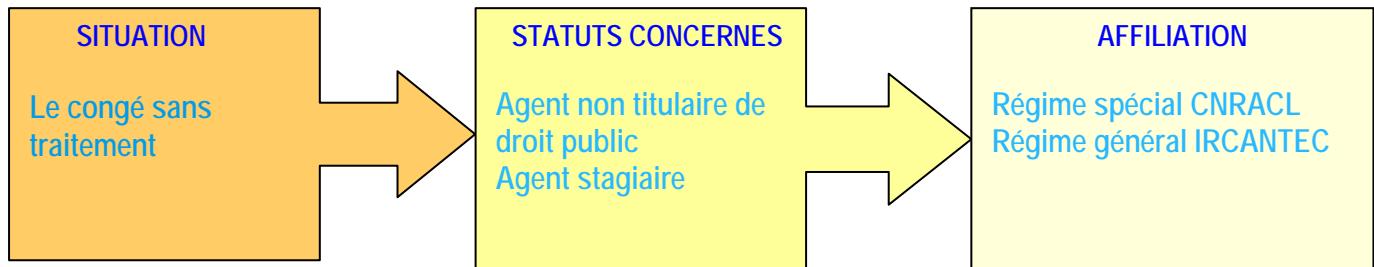
⁴⁹ Art.4f et 38 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

⁵⁰ Art.38 du Décret n°87-602 du 30 Juillet 1987 modifié

⁵¹ Art.26 al 2 du Décret n°86-68 du 13 Janvier 1986 modifié

⁵² Art.19 al 2 du Décret n°86-68 du 13 Janvier 1986 modifié

Fiche n°9 : Le Congé sans Traitement pour raisons de santé



I- Eléments de définition

Le congé sans traitement est une solution d'attente prononcée obligatoirement par l'autorité territoriale lorsque l'agent se trouve dans certaines situations de fin de position ou de fin de congé de maladie et qu'il ne peut être immédiatement réintégré dans sa collectivité d'origine.

Il s'agit d'un dispositif similaire à la disponibilité d'office pour raison de santé dont les agents titulaires affiliés à la CNRACL ou au régime général (IRCANTEC) peuvent bénéficier.

II- Les conditions d'octroi

La réunion de cinq conditions est nécessaire pour que l'autorité territoriale puisse placer un agent en congé sans traitement :

- L'agent doit avoir épuisé ses droits à congés de maladie rémunérés
- Il ne doit pas pouvoir prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est arrivé
- Il ne peut pas être reclassé
- Le Comité Médical doit avoir conclu à une inaptitude physique rendant impossible une reprise des fonctions ou un reclassement dans un autre emploi
- L'agent ne doit pas reconnu totalement inapte à reprendre toutes fonctions

III- La durée du congé sans traitement

A- Pour les agents stagiaires

Le congé sans traitement est attribué pour une durée d'un an et peut être renouvelé une fois pour la même durée et ainsi atteindre la durée maximale de deux années.

Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement lorsque le Comité Médical estime, à l'issue de la deuxième année, que l'agent, toujours inapte à l'exercice de ses fonctions, doit normalement pouvoir les reprendre ou faire l'objet d'un reclassement avant la fin de la troisième année.⁵³ Aucune prolongation pour une quatrième année n'est possible.

B- Pour les agents non titulaires

Le congé sans traitement est attribué pour une durée d'un an et peut être renouvelé pour six mois, s'il résulte d'un avis du Comité Médical qu'à l'issue de la première année, l'agent, toujours inapte à l'exercice de ses fonctions, doit normalement pouvoir les reprendre ou faire l'objet d'un reclassement avant la fin de son renouvellement.⁵⁴

IV- L'attribution d'un congé sans traitement

A l'expiration des droits à congé de l'agent, le Comité Médical émet un avis d'inaptitude temporaire. Le Comité Médical émet un avis simple ne liant pas la collectivité qui au regard de cet avis doit placer l'agent dans une situation administrative régulière.

V- La fin du congé sans traitement

Au cours ou à l'issue d'une période de congé sans traitement, l'agent est obligatoirement soumis à une vérification de son aptitude physique par le Comité Médical.

S'il est déclaré apte à reprendre son service, il sera réintégré au sein de sa collectivité.

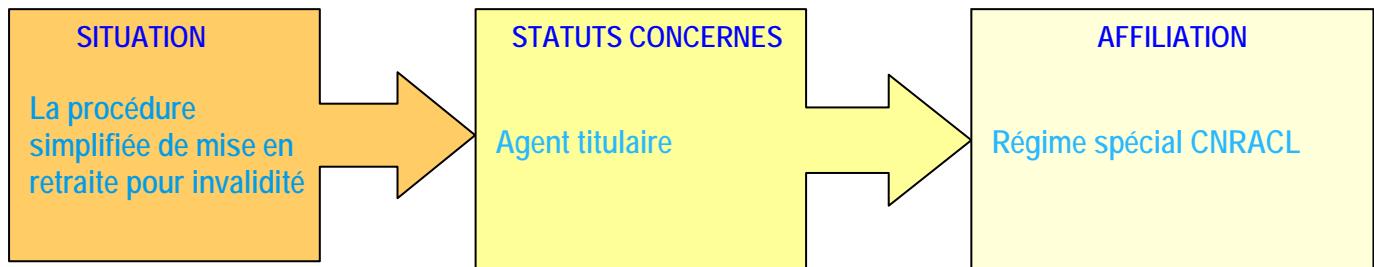
S'il est reconnu inapte et qu'il ne peut pas être reclassé, il sera licencié pour inaptitude physique.⁵⁵

⁵³ Art.10 du Décret n°92-1194 du 4 Novembre 1992 modifié

⁵⁴ Art.13-1 du Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié

⁵⁵ Art.13-3 du Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié

Fiche n°10 : La procédure simplifiée de mise en retraite pour invalidité



Cette fiche ne traite que de la procédure simplifiée de mise en retrait pour invalidité et qui relève, par conséquence, de la compétence du Comité Médical.

La procédure normale de mise en retraite pour invalidité relève, quant à elle, de la compétence de la Commission Départementale de Réforme.

Les fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL ne peuvent en bénéficier car l'affiliation ne devient définitive qu'à partir de la titularisation.

Quant aux fonctions relevant du régime général IRCANTEC, ce dernier ne prévoit pas de possibilité similaire de retraite anticipée.

I- Eléments de définition

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, mais également dans l'impossibilité de faire l'objet d'un reclassement, par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être radié des cadres pour invalidité.⁵⁶

L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée à une époque où l'agent était dans une position valable pour la retraite, à savoir activité ou détachement.

II- Les bénéficiaires

Ne peuvent être admis au bénéfice d'une retraite pour invalidité (imputable ou non au service) que les agents titulaires affiliés à la CNRACL exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps complet ou non complet supérieur à 28h/semaine

⁵⁶ Art.30 du Décret n°2033-1306 du 26 Décembre 2003 modifié

III- Les conditions d'octroi

La mise à la retraite peut être prononcée sur simple avis du Comité Médical **sous réserve de respecter certaines conditions cumulatives** :

- Que l'admission à la retraite soit faite sur demande de l'agent avant épuisement de ses droits statutaires
- Que les infirmités ne soient pas imputables à l'exercice des fonctions
- Que l'agent totalise un nombre précis de trimestres validés et de bonification nécessaire à obtenir un montant de pension au moins égal à 50% du traitement retenu pour le calcul de la pension
- Que l'intéressé ne demande pas le bénéfice de la majoration pour tierce personne lors de la radiation des cadres (la demande pourra être effectuée ultérieurement)

IV- L'attribution de la retraite pour invalidité

A- L'expertise du médecin agréé

La collectivité doit désigner un médecin agréé pour examiner l'agent. Après examen de l'agent, le médecin agréé complète le rapport médical (formulaire AF3), se prononce sur l'origine des infirmités et fixe un taux d'invalidité selon le barème indicatif prévu par l'article L.28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le rapport médical est transmis à l'autorité territoriale qui doit procéder au règlement des honoraires du médecin.

B- La saisine obligatoire du Comité Médical

Le Comité Médical évalue l'inaptitude définitive et absolue de l'agent l'exercice de toutes fonctions et rend un avis précisant l'origine, le taux des infirmités et démontrant l'inaptitude aux fonctions.

Cet avis ne lie pas la collectivité employeur ni la CNRACL.

En cas de divergence avec l'avis émis, l'autorité territoriale, comme la CNRACL, doit demander l'examen du dossier par la Commission de Réforme.

C- Le rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale doit inviter l'agent à déposer une demande de reclassement, puis soumettre à la CNRACL un dossier complet de mise à la retraite pour invalidité non imputable au service. Le dossier est accessible sur le site internet : www.cdc.retraites.fr.

D- L'avis de la CNRACL

Après examen du dossier, la CNRACL adresse à l'autorité territoriale un avis favorable à la radiation des cadres pour invalidité ou une décision de rejet.

La décision de rejet de la CNRACL doit être motivée et porter les voies et délais de recours.

Cet avis est conforme et s'impose à l'autorité territoriale.⁵⁷

⁵⁷ Art.31 du Décret n°2003*-1306 du 26 Décembre 2003 modifié